



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2014-00256 complétant l'autorisation reconnue au titre de
l'article L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur le règlement d'eau du canal
d'Aire-sur-l'Adour**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivant ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour signé par la préfète des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers, le préfet des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2015-00238 du 28 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Aire sur l'Adour daté du 23 juillet 1982 mentionnant l'achat du canal de l'ancien moulin par la commune à Monsieur Jugla de la SCI de Barcelonne-du-Gers pour la partie comprise entre l'Adour et le nouveau pont de son usine, et comprenant les vestiges du bâtiment de la Minute, les vannes et matériel de barrage, et Monsieur Fauqué pour le reste du canal compris entre le pont Jugla et le débouché à l'Adour, à l'exclusion du vieux moulin et terrain attenant ;

VU l'acte notarié établi lors de la vente de diverses parcelles de terre en nature de canal par Monsieur Fauqué à la commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 24 janvier 1984 ;

VU l'avis de la commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 17 août 2017 et du 5 octobre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et respectent les droits des parties ;

CONSIDERANT l'étude de la CACG engagée par la commune d'Aire-sur-l'Adour en date du mois d'avril 2014 pour identifier et qualifier les usages et les fonctions du canal ;

CONSIDERANT les différents usages du canal à savoir l'irrigation agricole, l'alimentation du moulin de la Saligue et le maintien de la vie aquatique évoluant dans le canal ;

CONSIDERANT la présence du moulin « Fauqué » sur la carte de Cassini justifiant ainsi qu'il est fondé en titre sans que la consistance détaillée du droit fondée en titre n'ait été déterminée ;

CONSIDERANT que l'acte de vente du canal daté du 24 janvier 1984 entre Monsieur Fauqué et la commune d'Aire-sur-l'Adour définit comme rappel des servitudes l'alimentation en eau de la propriété de la Saligue prélevée dans le canal d'Aire-sur-l'Adour pour un débit journalier maximal de 100 m³/jour, soit 1,15 l/s ;

CONSIDERANT les mesures de débit réalisées sur le canal en date du 2 et 23 octobre 2017, ayant mis en évidence l'impossibilité technique en l'état de fermer intégralement l'ouvrage de la Minute ;

CONSIDERANT la demande du délai de 2 ans exprimé par la commune pour la réalisation des travaux sur l'ouvrage de la minute ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1- Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de dérivation depuis la rivière Adour et de partage des eaux du canal d'Aire-sur-l'Adour.

Le pétitionnaire, la commune d'Aire-sur-l'Adour, représentée par son maire est tenu en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Nature des ouvrages

2.1 - Seuil de la Saligue

Le seuil de la saligue est un ouvrage maçonné de type poids, large d'environ 12 m, oblique par rapport à l'axe de la rivière. Cet ouvrage est construit sur l'Adour au PK hydrologique 832,538, à la cote 80,03 mNGF. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de franchissement piscicole et d'un coursier de débit d'attrait. Cet ouvrage est la propriété de l'Institution Adour et est réglementé par arrêté inter préfectoral n° 40-2011-00092.

Le seuil de la Saligue permet l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique et du canal d'Aire sur l'Adour. En période d'étiage, le caractère prioritaire de l'alimentation du canal d'Aire sur l'Adour sur les débits turbinés par la centrale hydroélectrique est maintenu.

Une station de mesure hydrométrique de la DREAL Nouvelle aquitaine n° Q1100010 est située sur l'Adour à l'aval du pont de la RD 834.

2.2 – Canal d'Aire sur l'Adour

L'ouvrage de prise d'eau du canal d'Aire sur l'Adour au lieu dit la Minute, situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes X : 438 277,41 ; Y : 6 293 133,29, est équipé de 3 vannes de fond.

L'ouvrage alimente le canal d'Aire sur l'Adour qui présente une longueur de 2,4 km.

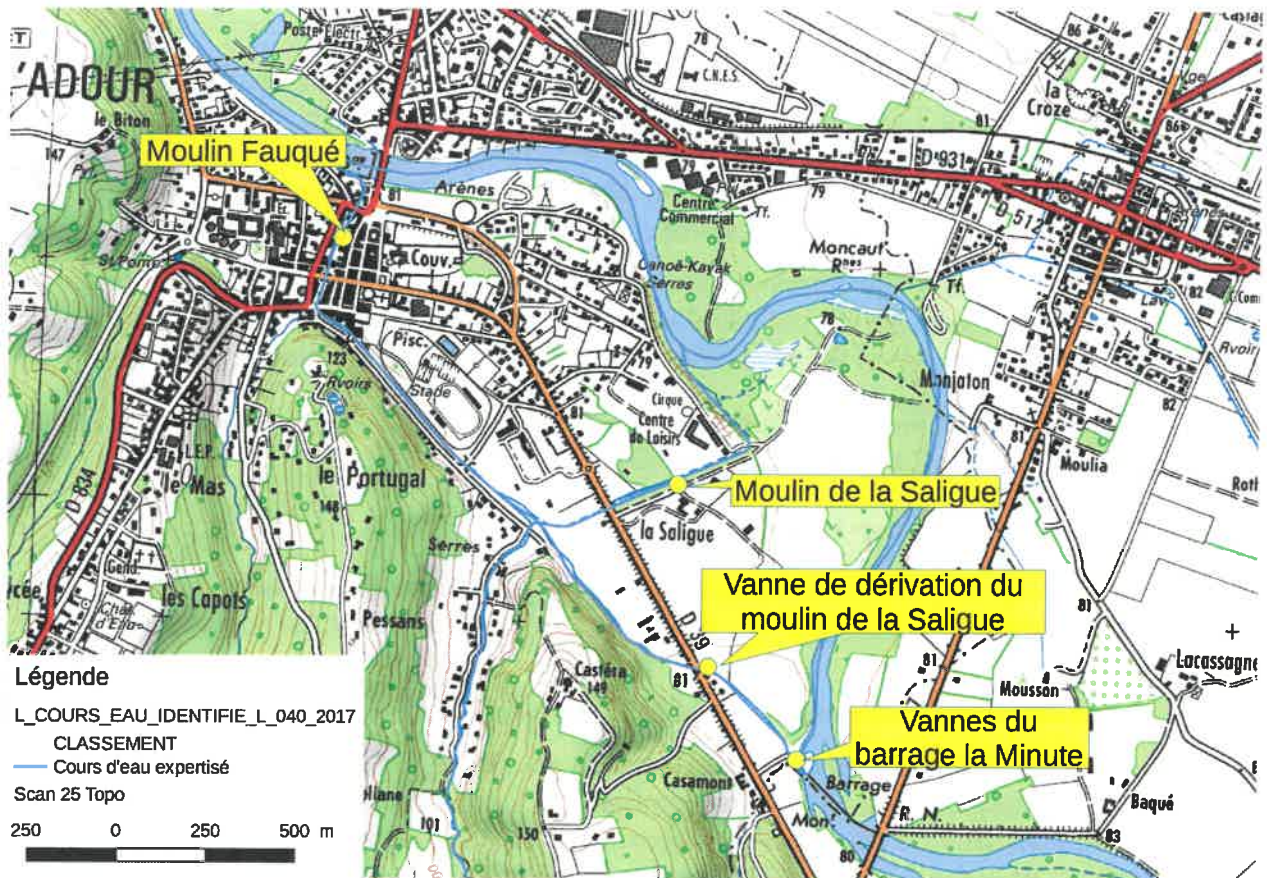
Une dérivation des eaux du canal vers le moulin de la Saligue est mise en place à l'amont de la traversée de la RD 39 aux coordonnées Lambert 93 suivantes X : 437 977,65 ; Y : 6 293 420,55. Elle est équipée d'un dispositif de vannage permettant de faire transiter un débit maximal de 100 m³/jour, soit 1,15 l/s. Ce dispositif doit permettre une obturation ou une ouverture complète de la dérivation.

La restitution des eaux à l'Adour est située à l'aval du moulin de Fauqué au point de coordonnées Lambert 93 suivantes X : 437 024,29 ; Y : 6 294 788,81.

Le moulin de Fauqué situé sur le canal comporte 5 vannes dont 4 vannes motorisées et une à crémaillère manuelle.

Une station de mesure hydrométrique de la DREAL Nouvelle aquitaine n° Q1105010 est située sur le canal à l'amont de sa confluence avec l'Adour.

2.3 – Localisation des ouvrages



Article 4 – Débit d'eau dérivé

Le débit dérivé dans le canal d'Aire-sur-l'Adour, mesuré dans les conditions fixées à l'article 5 est fixé à :

- en conditions normales d'exploitation :
 - un débit de 0,6 m³/s est dérivé dans le canal d'Aire,
 - un débit de 1,15 l/s est dérivé du canal vers la propriété de la Saligue,
- en cas de débit de l'Adour compris entre 5,8 m³/s (DOE) et 2,7 m³/s :
 - le débit maximal dérivable depuis l'Adour est de 0,4 m³/s,
 - un débit de 1,15 l/s est dérivé du canal vers la propriété de la Saligue,
- en cas de débit de l'Adour compris entre 2,7 m³/s et 2,15 m³/s (DCR) :
 - le débit maximal dérivable depuis l'Adour est de 0,2 m³/s,
 - aucun débit n'est dérivé vers la propriété de la Saligue,
- en cas de débit de l'Adour inférieur à 2,15 m³/s (DCR) :
 - aucune dérivation de l'eau de l'Adour n'est autorisée.

Les débits de l'Adour considérés ci-dessus sont les débits mesurés à la station hydrométrique n° Q1100010.

Le débit dérivé vers la propriété de la Saligue pourra être modifié avec l'accord des propriétaires concernés et de la commune. L'acte devra être communiqué à la DDTM. La modification du débit dérivé ne devra pas avoir d'impact significatif sur les usages existants sur le canal d'Aire.

En période de crue, la vanne d'entrée du canal d'Aire sur l'Adour est fermée afin de protéger la ville d'Aire sur l'Adour, l'ensemble des vannes du moulin de Fauqué sont maintenues ouvertes afin de favoriser l'évacuation des eaux. En cas de nécessité, il peut être demandé l'ouverture complète de la vanne de dérivation vers le moulin de la Saligue, l'autorisation des propriétaires devra alors être obtenue préalablement par la commune.

Article 5 – Gestion et entretien des ouvrages et équipements

La commune réalise dans un délai de 2 ans les travaux nécessaires sur l'ouvrage de la Minute afin de respecter les débits mentionnés dans l'article 4 du présent arrêté. Ils consistent en :

- des travaux de réfection permettant la fermeture complète des vannes,
 - la mise en place d'un dispositif permettant de mesurer le débit dérivé dans le canal.
- Le calendrier des travaux et le détail de ce dispositif constitué soit d'une échelle graduée et tarée en fonction des positions des vannes de l'ouvrage de prise d'eau, soit par tout autre moyen de mesures est communiqué pour validation à la DDTM des Landes dans un délai de 12 mois.

La gestion et l'entretien des ouvrages de la Minute et du moulin de Fauqué sont assurés par la commune d'Aire-sur-l'Adour.

En cas de débit de l'Adour inférieur à 2,7 m³/s, la commune d'Aire-sur-l'Adour en informe les propriétaires de l'ouvrage de dérivation vers le moulin de la Saligue et du moulin de la Saligue afin qu'aucun débit ne soit dérivé vers le moulin. Le propriétaire de l'ouvrage de dérivation a en charge l'entretien et la manœuvre de la vanne.

Les travaux d'entretien régulier destinés à maintenir le canal d'Aire sur l'Adour dans son profil, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, comprenant le retrait des embâcles, la gestion de la végétation par élagage, recépage, faucardage ainsi que le retrait atterrissements localisés relèvent des propriétaires des parcelles.

Article 6 – Curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage du canal. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage du canal.

Article 7 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces

envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes, piégeage ou pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées dans les textes en vigueur.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de cette autorisation complémentaire est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au propriétaire du moulin de la Saligue.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 18 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le maire de la commune de Aire-sur-l'Adour,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 19 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATUIS

